

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-047697

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2016

**Cabinet vétérinaire**  
19 Place du 11 novembre  
02 300 SINCENY

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0419

**Réf. :** [1] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique  
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a réalisé, le 29 novembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités de radiologie vétérinaire.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique. Elle fait suite à l'enquête documentaire engagée en 2015 à destination des cabinets vétérinaires des départements de l'Aube et de l'Aisne.

L'inspectrice a constaté que l'enquête documentaire a engendré un important travail de régularisation. Les exigences réglementaires sont à ce jour globalement respectées et l'ASN vous encourage à poursuivre en ce sens. Quelques écarts ont toutefois été constatés, concernant notamment la conformité à la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, demandes de compléments et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division,

Signé par

D. LOISIL

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Conformité à la décision n°2013-DC-0349 [1]

L'article 3 de la décision visée en référence [1] précise que l'aménagement et l'accès des installations émettant des rayonnements ionisants sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision,
- soit à des dispositions équivalentes dument justifiées.

L'article 7 de la décision précitée prévoit que les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement A1 de 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de 1990, NF C 15-162 de 1977, NF C 15-163 de 1981 avec son amendement A1 de 2002 et NF C 15-164 de 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier de la conformité de votre installation à la décision visée en référence [1].

- A1. L'ASN vous demande de justifier de la conformité de votre installation à la décision n°2013-DC-0349 visée en référence [1]. Vous transmettez le document relatif à cette vérification (rapport de conformité selon la version de 2011 de la norme NF C 15-160 ou rapport de vérification selon la version de 1975 de la norme ou d'une des normes complémentaires).**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Résultat de la dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail complété par la décision visée en [2], vous avez mis en place un dosimètre d'ambiance dans la salle radiologique.

Les résultats n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance sur les derniers mois.**

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-31 et 32 du code du travail prévoient que l'employeur réalise et fasse réaliser des contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. L'arrêté cité en référence [2] précise les modalités et fréquences de ces contrôles. L'ASN vous rappelle que le contrôle technique interne de radioprotection est à réaliser tous les ans et le contrôle technique externe tous les 3 ans pour un appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif).

Il conviendra de veiller au respect de ces périodicités.

### C2. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'ASN vous rappelle que conformément aux articles R. 4451-47 et 50 du code du travail, la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée tous les 3 ans.

### **C3. Plan de zonage**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté visé en référence [3], la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet:

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté que les différentes zones définies dans la salle faisaient l'objet d'un plan zoné mais que ce plan n'était pas affiché. L'ASN vous demande de veiller à afficher ce plan aux accès de la salle.

### **C4. Dosimètre témoin**

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013, relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

L'inspectrice a constaté que le dosimètre témoin était placé dans un tiroir alors que votre dosimètre passif était conservé en permanence sur votre blouse.

L'ASN vous invite à veiller à ce que le dosimètre passif, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés dans un même endroit, à l'abri de toutes sources de rayonnements.